

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 5

Référence : ENG-5 (Énergir), Notes sténographiques du 8 septembre 2023, volume 5, page 145.

Demande : Valider la source de l'information citée à la note de bas de page 6 de la pièce B-0218 et indiquer à quel endroit on retrouve dans la DDR la différence entre le facteur émission de la pièce B-0064 et celui dont on parle dans la pièce relative au PED à la page 9 de la pièce B-0218. (Demandé par la Régie)

Réponse :

Concernant la source de l'information citée en note de bas de page 6 de la pièce B-0218, Énergir-I, Document 1, Énergir soumet que la réponse se trouve à la réponse à la question 1.5 de la pièce B-0209, Énergir-T, document 19, comme suit :

« 1.5. (Réf. iv., v. et v.) Les modalités financières du programme sont établies en fonction des tonnes de GES évités et calculées en fonction d'un facteur d'émission basé sur les données relatives au gaz naturel renouvelable, lequel peut varier pour le GSR en fonction du type d'intrant du GSR. Veuillez fournir les références permettant de déterminer le facteur d'émission proposé.

Réponse :

Pour l'instant, le seul GSR injecté dans le réseau d'Énergir est du gaz naturel renouvelable (GNR) et le facteur d'émission du GNR se retrouve au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. L'article 3.0.3 de ce Règlement, « conditions de référence » mentionne une température de 20 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Or, le facteur utilisé dans les autres sections de ce même Règlement pour le gaz naturel et le GNR est à une température de 15 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Un ajustement de 1,7352 % est donc apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiquée à l'article 3.0.3 du Règlement. »

Ainsi, les calculs d'ajustements des facteurs d'émission pour le gaz naturel fossile et le gaz de source renouvelable sont les suivants :

Facteur gaz naturel fossile :

$$1,889 \times (1 + 1,17352 \%) = 1,922 \text{ } 10^3\text{m}^3$$

Facteur gaz de source renouvelable :

$$0,011 \times (1 + 1,017352 \%) = 0,011 \text{ } 10^3\text{m}^3$$

Le facteur d'émission de la formule GSR de 0,001910, présenté à la page 9 de la pièce B-0218, Énergir-I, Document 1, représente la différence entre ces deux facteurs en m³, soit :

$$1,922 - 0,011 = 1,911 \div 1000 = 0,001911$$

Ce facteur aurait dû se lire 0,00191 au lieu de 0,001910.

En ce qui concerne la différence entre le facteur émission présenté au tableau 1 de la pièce B-0064, Énergir-J, Document 6, et celui présenté dans la pièce relative au PED à la page 9 de la pièce B-0218, Énergir-I, Document 1, est expliqué en réponse à la question 2.3 de la pièce B-0207, Énergir-T, Document 16, comme suit :

« 2.3. En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez élaborer sur le choix d'un facteur d'émissions différent de celui utilisé par Énergir aux fins de conformité avec le SPEDE.

Réponse :

À la référence (ii), le facteur présenté est celui utilisé pour calculer les GES évités par la substitution du gaz naturel par du GSR, alors qu'à la référence (iii), le facteur présenté est celui des GES émis par le GSR. »